

**ACCORD RELATIF AU REGLEMENT
DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE
AU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE**

Entre les soussignés :

Le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le siège social est situé à Aix en Provence (13097) 25, Chemin des trois Cyprès, immatriculé au registre du Commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le N° 381 976 448 ,

Représenté par Jean-Claude MAZZA, Directeur des Ressources Humaines



d'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

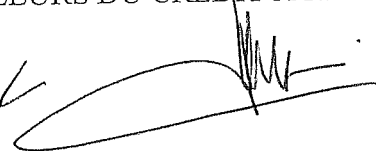
La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Jean-Paul SIVONNOT



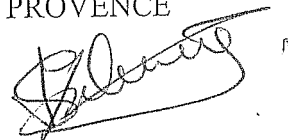
La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (CFTCAM) représentée par :

Jean-Nickel RANDET



Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

Jean-Jos SALVAT



d'autre part,

~ JK SP 19

Il est convenu de constituer un Plan Epargne Entreprise régi par les dispositions du Code du Travail actuellement en vigueur.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce Plan d'Épargne a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux attachés à cette forme d'épargne collective.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Tout salarié de l'Entreprise peut adhérer au présent PEE à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise à la date de son versement. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent étant entendu que sont également pris en compte les contrats de travail effectués au cours de cette même période au sein du groupe Crédit Agricole.

En cas d'augmentation de capital, l'ancienneté requise est appréciée à la clôture de la période de souscription.

Les salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au PEE à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement audit PEE avant la rupture du contrat de travail et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ils ne peuvent prétendre à l'abondement de l'entreprise.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou en préretraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au présent PEE, toutefois lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié, intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PEE.

ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU PEE

Le PEE est alimenté par :

- Les versements volontaires des bénéficiaires

Le versement total annuel des sommes versées par chaque salarié dans le PEE, intéressement compris, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Le montant total annuel des sommes versées par le Président, les directeurs généraux d'une personne morale ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités et pré retraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite ou allocation pré retraite.

Cette limite s'applique aux versements personnels des bénéficiaires, y compris l'intéressement affecté au PEE, à l'exclusion des autres sources d'alimentation.

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués à tout moment, sous forme de chèque établi à l'ordre du Crédit Agricole.

Les chèques sont remis accompagnés d'un bulletin d'adhésion, soit à la Direction des Ressources Humaines de l'entreprise qui les transmet à la société de gestion, soit directement à la société de gestion.

Ils peuvent également être effectués sous forme de prélèvements sur un compte de dépôt ouvert à Crédit Agricole Alpes Provence.

Chaque versement volontaire doit indiquer l'affectation désirée et doit être d'un montant minimum de 15 euros.

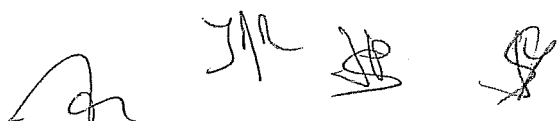
- Les versements complémentaires de l'entreprise, appelés abondement.

Les modalités d'abondement sont définies à l'article 4 ci-après.

- le versement de l'intéressement, en application des dispositions de l'accord d'intéressement

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement que les salariés souhaitent affecter à la réalisation du plan d'épargne doivent être versées dans ce plan dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.

L'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement au plan d'épargne n'est actuellement exonérée d'impôt sur le revenu que dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, conformément à l'article L 3315-2 du Code du Travail.



- le versement de tout ou partie des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise

Les sommes attribuées au titre de la participation que les salariés souhaitent affecter à la réalisation du plan d'épargne doivent être versées dans ce plan dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.

Les sommes transférées sans délai à l'issue de la période de blocage de la participation placée sur le Compte Courant Bloqué (CCB) géré par CAP ne rentrent pas en compte dans le plafond des 25% de la rémunération annuelle brute. Les sommes ainsi transférées ne peuvent donner lieu à un abondement de l'entreprise.

- les versements effectués dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital réservées aux adhérents du plan d'épargne entreprise

- les revenus du PEE réinvestis et bloqués avec le principal

ARTICLE 4 : AIDE DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise prend en charge les prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- ouverture du compte du bénéficiaire
- commissions de souscription prévues par les règlements des fonds communs de placement, que ces commissions soient dues au titre d'une opération de souscription, ou d'une opération d'arbitrage entre les différents fonds communs de placement visées à l'article 6 ci-dessous. Toutefois, cette contribution est limitée aux opérations de souscription ou d'arbitrage lorsque les demandes sont faites via internet, les opérations « papier » donnent lieu à facturation à la charge du bénéficiaire.
- établissement et envoi du relevé annuel de situation et des relevés d'opérations
- rachats à l'échéance et ceux effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R 3324-22 du code du travail à condition qu'ils soient effectués par virements sur le compte du salarié.

Les versements complémentaires de l'Entreprise appelés « Abondement »

L'Entreprise ajoute aux versements des bénéficiaires des versements complémentaires calculés comme suit, dans le respect des dispositions et plafonds figurant aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi qu'à l'article R 3332-8 du code du travail :

Ainsi, un abondement dégressif est mis en place selon les modalités suivantes :

- 60% d'abondement jusqu'à 500 euros de versement
- 20% d'abondement au-delà de 500 euros et jusqu'à 1000 euros

Seules font l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise, les sources d'alimentation suivantes :

- primes d'intéressement affectées au PEE

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PEE ayant quitté l'entreprise.



Lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du bénéficiaire de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement au présent PEE. Ce versement ne fait pas l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise.

L'abondement doit être affecté au PEE concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS.

L'employeur prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement versé.

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PEE ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute modification du niveau d'abondement donnera lieu à avenant et devra être préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires.

Une information sera effectuée auprès du teneur de compte – teneur de registre.

ARTICLE 5 : TRANSFERTS

Le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du bénéficiaire, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG de durée de placement équivalente. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements et ne donnent pas lieu à abondement.

Les périodes d'indisponibilités écoulées s'imputent sur la durée du présent PEE.

Chaque bénéficiaire peut demander (avec ou sans rupture du contrat de travail) le transfert des sommes détenues dans le présent plan vers un PEE-PEI-PEG de durée de placement équivalente ainsi que vers un PERCO.

ARTICLE 6 : GESTION DES SOMMES COLLECTEES

6-1 : Support de placements

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque et du type d'actifs détenus par les fonds communs de placement.

Les sommes investies dans le plan d'épargne entreprise sont employées, au choix des bénéficiaires, à la souscription de parts des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) suivants :

*** Fonds ouverts à toute souscription :**

- CA BRIO MONETAIRE, fonds multi entreprises, classé dans la catégorie FCPE «Monétaires Euro »
- CA BRIO OBLIGATAIRE, fonds multi entreprises, classé dans la catégorie FCPE «Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

- AGRIPLAN ISR RENDEMENT, fonds individualisé classé dans la catégorie FCPE «Obligations et autres titres de créance libellés en euro »
- AMUNDI PROTECT 90, fonds multi entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », a pour objectif de préserver, à tout moment de la période de protection, 90% de la plus haute valeur liquidative constatée tout en restant partiellement exposé aux différents marchés
- AMUNDI PREM AFD AVENIRS DURABLES, fonds multi entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi de façon prudente dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement 30% environ de titres émis par l'AFD (Agence Française de Développement), opérateur pivot du dispositif français de l'aide au développement économique et social dans les pays en développement
- AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE, fonds multi entreprises dit solidaire, classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi de façon équilibrée en support actions et produits de taux européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale
- CA BRIO DYNAMIQUE, fonds multi entreprises, classé dans la catégorie FCPE «Diversifié »
- CA BRIO EQUILIBRE, fonds multi entreprises
- AGRIPLAN EXPANSION, fonds individualisé classé dans la catégorie FCPE «Actions internationales »
- CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS, fonds d'actionnariat salarié ouvert à toute souscription et dans lequel l'affectation des avoirs peut être modifiée (« arbitrée ») librement
- UNICAP

*** Fonds liés aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole :**

- CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE
fonds ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés et alimenté par fusion absorption des fonds relais mis en place à l'occasion de ces opérations,
- CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS
fonds individualisé de Groupe, classé dans la catégorie « Monétaires euro », destiné à recevoir exclusivement les sommes provenant du transfert collectif d'avoirs disponibles à partir de fonds communs de placement d'entreprises à formule (parvenue à échéance) ayant participé aux augmentations de capital de l'Entreprise ; ce fonds est susceptible d'être ouvert aux versements et aux arbitrages pour faciliter l'accès aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole,
- CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2007
fonds à effet de levier créé lors de l'augmentation de capital 2007 et fermé depuis aux versements et aux arbitrages entrants et sortants,
- CREDIT AGRICOLE RELAIS
fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) CREDIT AGRICOLE RELAIS est créé à l'occasion de chaque augmentation de capital, la notice d'information de ce FCPE est obligatoirement remise aux bénéficiaires préalablement à toute souscription. La dénomination de ce FCPE est complétée par l'année de réalisation de l'augmentation de capital. Chaque FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS répond aux caractéristiques et précisions suivantes :

Fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des Employeurs éligibles à ces opérations, le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS a pour vocation de souscrire des actions CREDIT AGRICOLE S.A.

* Dans un premier temps le portefeuille du FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS est composé de parts d'OPCVM monétaires visant à assurer sécurité et rentabilité du capital investi dans l'attente de cette augmentation de capital jusqu'à la date d'augmentation de capital réservée.

* A compter de la date d'augmentation de capital à laquelle le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS aura souscrit, son portefeuille sera alors composé d'actions de l'entreprise. Ses actifs seront ensuite transférés dans le FCPE CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE par fusion absorption du fonds CREDIT AGRICOLE RELAIS dans ce dernier fonds.

* La Direction de CREDIT AGRICOLE S.A. peut néanmoins, pour quelque raison que ce soit, décider de ne pas réaliser l'augmentation de capital.

Les conditions et modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés sont décrites dans la brochure remise préalablement à la souscription à chaque bénéficiaire ainsi que les différents documents de souscription.

En outre, il est précisé que :

- a) les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS peuvent être financées par versement volontaire (prélèvement bancaire), ainsi que par arbitrage d'avoirs existants, détenus dans le(s) FCPE monétaire(s) comme suit :
 - les avoirs indisponibles et disponibles détenus dans le FCPE CA BRIO MONETAIRE,
 - les avoirs disponibles détenus dans le FCPE CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS.
- b) toute souscription dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, quel que soit le mode de financement utilisé, entraîne un blocage quinquennal dans les conditions prévues dans les documents de souscription et le règlement du présent Plan (étant précisé que l'arbitrage de sommes disponibles comme indisponibles fait courir une nouvelle période de blocage sans imputation des périodes d'indisponibilité déjà courues).
- c) les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS ne donnent pas lieu à abondement.
- d) les avoirs investis dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, puis CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE après fusion absorption du FCPE Relais, ne peuvent pas faire l'objet d'un arbitrage vers un autre support de placement pendant la période d'indisponibilité.



Les frais de fonctionnement et de gestion (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation etc....) des fonds multi entreprises sont prélevés sur les actifs des FCPE et sont donc supportés par les bénéficiaires.

En revanche, les frais de gestion des FCPE CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS, CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE et des FCPE à effet de levier (CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2007) sont à la charge de l'entreprise.

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue des comptes individuels des salariés y compris ceux relatifs aux porteurs de parts ayant quitté l'entreprise.

En application de l'article R3332-10 du Code du Travail, les versements volontaires des adhérents au PEE, les versements complémentaires de l'employeur, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PEE, ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PEE, doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts de fonds communs de placements d'entreprise mentionnés ci-dessus.

Les FCPE sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les notices d'information de chacun des FCPE mentionnés ci-dessus sont annexées au présent règlement.

6-2 : Emploi des revenus

La totalité des revenus des sommes investies dans le Plan d'Epargne est réemployée dans le fonds commun de placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

6-3 : Société de gestion

La gestion des fonds communs de placements d'entreprise est confiée à :

AMUNDI

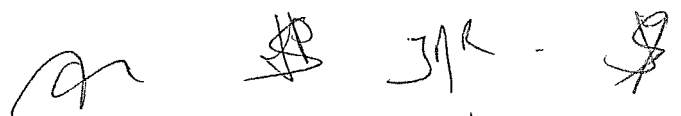
Société anonyme au capital de 578 002 350 euros
dont le siège social est à Paris (15°) – 90 boulevard Pasteur
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N°437 574 452 et agréée
par l'Autorité des Marchés Financiers sous le N° GP 04000036

6-4 : Dépositaire des fonds

Le dépositaire est :

CACEIS Bank,

Société anonyme au capital de 310 000 000 euros
dont le siège social est à Paris (13°) – 1-3 Place Valhubert
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 692 024 722



6-5 : Teneur de registres – Teneur de comptes

La tenue des registres et la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants est effectuée par :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE
Société coopérative à capital et personnel variables,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro
Siren 381 976 448,
dont le siège social est à Aix en Provence, 25 Chemin des Trois Cyprès.

L'Entreprise délègue la tenue des registres et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à :

CREDIT AGRICOLE TITRES
Société en Nom Collectif au capital social de 15 245 440 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le n°317 781 128,
dont le Siège Social est 4 avenue d'Alsace – BP12 – 41500 Mer,
et dont l'adresse postale est 30 rue des Vallées - BP 10 - 91801 BRUNOY Cedex,

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE CHOIX DE PLACEMENT

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise à un autre Fonds Commun de Placement d'Entreprise, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité.

En revanche, les avoirs indisponibles détenus dans les fonds d'actionnariat salarié autres que Crédit Agricole SA Actions (FCPE Crédit Agricole Classique, FCPE UNICAP, les fonds à effet de levier) ne sont pas arbitrables.

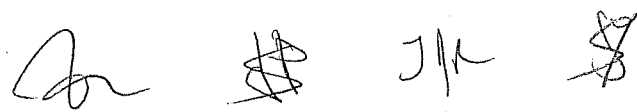
Les opérations de transfert (arbitrages) réalisées par courrier « papier », qui sont sans incidence sur la durée de blocage, donnent lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds. Cette commission est à la charge du salarié ou ancien salarié. Les demandes de modification de choix de placement sont gratuites et illimitées lorsqu'elles sont réalisées par internet sur le site d'épargne salariale (à l'exception des ordres conditionnels)

ARTICLE 8 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance de chacun des fonds communs de placements d'entreprise mentionnés à l'article 6-1 est composé de représentants des salariés de l'entreprise et de représentants de la direction de l'entreprise.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des FCPE.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion sur les opérations des FCPE.



ARTICLE 9 : INDISPONIBILITE DES AVOIRS

Le présent PEE étant partiellement alimenté par la participation, les sommes versées au cours d'un même exercice ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir le 1^{er} jour du 5^{ème} mois qui suit la date de clôture de l'exercice suivant la date d'acquisition.

Les avoirs détenus dans le PEE peuvent exceptionnellement être remboursés avant l'expiration du délai défini ci-dessus dans les cas suivants :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d. invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f. cessation du contrat de travail,
- g. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.



Il en sera de même de tout autre cas de déblocage ultérieurement prévu par la réglementation.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 10 : RETRAIT DES FONDS

Les avoirs peuvent être remboursés aux bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'ils sont devenus disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée au Teneur de comptes, désigné à l'article 6-5, accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Les porteurs qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme du délai d'indisponibilité continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus values, hors prélèvements sociaux.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES

L'information relative au présent plan d'épargne entreprise sera effectuée par voie d'affichage de même que dans l'intranet de l'Entreprise accessible par tous les salariés sous la rubrique Le salarié dans l'entreprise/Statut collectif /Accord d'entreprise

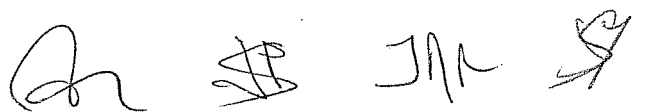
Information des salariés :

CA TITRES désigné en qualité de teneur de registre des comptes administratifs par délégation, envoie directement aux salariés après chaque opération (versement, rachat...) un relevé de compte individuel récapitulatif le nombre de parts acquises et la date de disponibilité de leurs versements, les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles, le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS, et au moins une fois par an un relevé avec l'indication de l'état de leur compte. Ces informations sont également mises à disposition sur les serveurs télématiques.

Information des salariés sortis :

Le salarié qui quitte l'entreprise reçoit un état récapitulatif aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

L'état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes :



- l'identification du bénéficiaire,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs seront disponibles,
- l'identité et l'adresse des teneurs de registres de comptes administratifs auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Par ailleurs, dès lors que le bénéficiaire a quitté l'Entreprise sans demander la délivrance des sommes détenues dans le Plan lors de la rupture de son contrat de travail, ces sommes peuvent être transférées dans le plan de son nouvel employeur en application des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 12 : DUREE – REVISION ET DATE D'EFFET DU PEE

Le plan d'épargne, qui prend effet le jour suivant son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), est conclu pour une durée indéterminée.

Il annule et remplace tout accord ou avenant antérieur relatif au règlement du PEE au Crédit Agricole Alpes Provence.

Toutes les modifications éventuelles au présent règlement seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant. L'avenant modificatif devra être déposé à la DIRECCTE dépositaire du règlement initial et porté à la connaissance des salariés conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article 11.

Toutes les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

En cas de dénonciation du présent PEE, la décision de dénonciation doit être notifiée à la DIRECCTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être immédiatement portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'Entreprise. La dénonciation ne sera effective qu'après l'observation d'un préavis de trois mois.

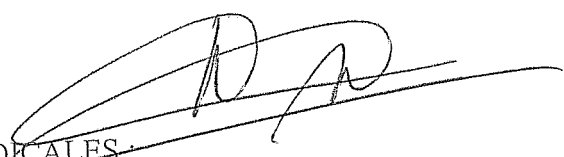
Le présent accord a fait l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise en date du 26 Mai 2011 .

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large cursive signature, a stylized signature, and the initials 'JAR' followed by another signature.

Le présent accord est établi 5 exemplaires, dont un pour l'information du personnel.
L'Entreprise procédera au dépôt du règlement du plan, de ses annexes et avenant auprès de la DIRECCTE en 2 exemplaires dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique.
Une copie est adressée, par l'employeur, à la Société de gestion et au Teneur de compte Teneur de registre.

Fait à Aix en Provence le 1er Juin 2011

Pour la CR CAP : Jean-Claude MAZZA, Directeur des Ressources Humaines



Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT

: Jean-Paul SIMONNOT



CFTCAM

: Jean-Michel RANDOL



SDACAP/SUDCAM

: Jean-Yves SALVAT

